

Art. 9. — Le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République prendra toutes les mesures de nature à assurer la bonne exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

15 juin 1951. – ORDONNANCE 41-161 – Registre du commerce. Mesures d'application. (B.A., 1951, p. 1695)

Art. 1^{er}. — Le décret du 6 mars 1951 entrera en vigueur au Congo belge le 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Il est tenu dans chaque greffe du tribunal de première instance un registre d'entrée des demandes d'immatriculation et d'inscription, tel que prévu à l'article 6 du décret du 6 mars 1951.

Ce registre comprend les mentions reproduites au modèle repris en annexe à la présente ordonnance (annexe 1).

Art. 3. — Le registre du commerce tenu dans chaque greffe de tribunal de première instance se compose des originaux des demandes d'immatriculation, dûment remplies par le requérant, qui ont été acceptées par le greffier et auxquelles un numéro du registre du commerce a été attribué par celui-ci.

Ces demandes sont classées dans l'ordre des numéros attribués.

Chaque demande peut compter plusieurs feuillets qui portent tous le même numéro du registre du commerce.

Les inscriptions au registre du commerce sont mentionnées par le greffier, au verso ou à la suite des demandes d'immatriculation.

Art. 4. — Les formulaires relatifs aux demandes d'immatriculation au registre du commerce sont fournis gratuitement par le greffier. Ils sont de différents types selon que le requérant est une personne physique ou morale, et dans ce dernier cas, selon qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une société revêtant une autre forme juridique. Les formulaires sont conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance (annexes 2, 3, 4, 5).

Art. 5. — Les formulaires relatifs aux demandes d'inscription sont conformes aux modèles repris en annexe (annexe 6).

Art. 6. — La déclaration-annexe prévue aux articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 27 du décret, relative aux condamnations ou interdictions encourues du chef des faits infractionnels énumérés aux articles 17, 31, alinéas 3 et 7, et 32, alinéa 2, du décret, est conforme au modèle précisé en annexe (annexe 7).

Des formulaires *ad hoc* sont délivrés avec toute demande d'immatriculation ou d'inscription, gratuitement, et en autant d'exemplaires que de besoin.

Art. 7. [Ord. 85-215 du 3 septembre 1985, art. 1^{er}. — Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le greffier du tribunal de grande instance qui procède aux mentions relatives au registre du commerce est fixé à :

– 10.000 zaïres pour l'immatriculation d'une société commerciale;

– 5.000 zaïres pour l'immatriculation d'une personne physique;

– 5.000 zaïres pour l'inscription complémentaire d'une société commerciale;

– 2.000 zaïres pour l'inscription complémentaire d'une personne physique.

Si l'inscription complémentaire doit être portée au registre du commerce de plusieurs ressorts des tribunaux de grande instance, cette taxe est due pour chaque acte.]

– Voy. également, concernant les montants, la circulaire 789/D010/GB/CSJ-PGR du 23 avril 1997.

Art. 8. [Ord. 85-215 du 3 septembre 1985, art. 1^{er}. — Chaque extrait du registre du commerce correspondant à la copie conforme d'un feuillet du registre du commerce est délivré moyennant paiement d'une taxe de 200 zaïres pour les sociétés commerciales et 100 zaïres pour les personnes physiques.

Si l'extrait comprend plusieurs feuillets, cette taxe est due pour chaque feuillet.

La taxe est due quel que soit le nombre de mentions figurant sur un feuillet.]

Art. 9. — Les extraits peuvent comprendre tout ou partie des renseignements mentionnés au registre du commerce sous le numéro de la personne physique ou morale immatriculée. Ils sont établis sur des formulaires identiques à ceux utilisés pour les demandes d'immatriculation et certifiés conformes par le greffier qui les délivre.

Il appartient à celui qui demande un extrait de préciser les renseignements qu'il désire y voir figurer.

Art. 10. — Toute personne qui désire prendre connaissance au greffe des tribunaux de première instance du registre du commerce, doit se présenter aux bureaux affectés à ce service, pendant les heures fixées, conformément au règlement d'ordre intérieur affiché aux portes des dits greffes.

Le service du registre du commerce est accessible au public tous les jours ouvrables, pendant un minimum de trois heures.

(Suivent les annexes.)

21 avril 1966. – ORDONNANCE-LOI 66-260 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et de certaines sociétés congolaises. (M.C., p. 243)

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente ordonnance-loi, on entendra :

a) par «étrangers»: les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité congolaise;

b) par «sociétés étrangères»: les sociétés qui ont leur siège social à l'étranger;

c) par «sociétés congolaises»: les sociétés qui ont leur siège social au Congo.

Art. 2. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les étrangers et les sociétés étrangères doivent posséder, dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 50 millions de francs.

Art. 3. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les sociétés congolaises désignées ci-après doivent posséder,

dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 50 millions de francs:

a) les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont tous les associés solidaires ou commandités sont des étrangers;

b) les sociétés privées à responsabilité limitée dont le capital appartient en totalité à des étrangers;

c) les sociétés par actions à responsabilité limitée dont tous les administrateurs sont des étrangers;

d) les sociétés coopératives dont le capital initial appartient en totalité à des étrangers.

Art. 4. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les sociétés congolaises désignées ci-après doivent posséder, dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 20 millions de francs:

a) les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont la majorité des associés solidaires ou commandités est de nationalité étrangère;

b) les sociétés privées à responsabilité limitée dont la majorité du capital appartient à des étrangers;

c) les sociétés par actions à responsabilité limitée dont la majorité des administrateurs est de nationalité étrangère;

d) les sociétés coopératives dont la majorité du capital initial appartient à des étrangers.

Art. 4bis. [O.-L. 67-405 du 23 septembre 1967. — Les étrangers et les sociétés qui sont propriétaires au Congo de biens immobiliers dont la valeur totale est égale ou supérieure au montant minimum déterminé aux articles 2, 3 et 4 sont dispensés de la condition prévue à ces articles.]

Art. 5. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

23 septembre 1967. – ORDONNANCE-LOI 67-404 complétant l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et de certaines sociétés zairoises. (Code civil et commercial congolais, 1997, p. 517)

— Cette ordonnance-loi n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les dépôts en banque prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966, auxquels est subordonnée l'immatriculation au registre du commerce, peuvent être remplacés par la production d'un ou de plusieurs documents prouvant que l'impétrant est propriétaire au Congo de biens dont la valeur est au moins égale au montant imposé par l'ordonnance-loi précitée.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

21 janvier 1969. – ORDONNANCE-LOI 69-016 – Immatriculation au Registre du commerce des étrangers et de certaines sociétés. Mesures d'exécution. (M.C., p. 232)

Art. 1^{er}. — L'existence des dépôts bancaires prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 est prouvée par un ou plusieurs certificats délivrés aux déposants par les banques dépositaires.

Art. 2. — La propriété au Congo des biens immobiliers prévus à l'article 4bis de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 tel qu'il résulte de l'ordonnance-loi 67-405 du 23 septembre 1967 est prouvée par un ou plusieurs certificats délivrés soit par le ministre des Terres, Mines et Énergie, soit par le gouverneur de province du lieu de la situation des biens.

Art. 3. — Le ministre de la Justice, le ministre des Terres, Mines et Énergie et les gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.